



Recueil officiel des lois fédérales

N° 26 8 juillet 1997

- 1528 Ordonnance concernant la classification des fonctions
- 1529 Exécution des relevés statistiques fédéraux
- 1541 Situation juridique des officiers généraux qui exercent leur fonction à temps complet et du chef de l'armement (Ordonnance sur la situation juridique)
- 1542 Droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne
- 1543 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1545 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange)
- 1547 Assurance-chômage obligatoire et indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)
- 1548 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDAg)
- 1554 Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages. O du DFEP
- 1564 Règlement de l'Union suisse du commerce de fromage concernant la qualité de membre
- 1565 Ordonnance de l'Union suisse du commerce de fromage concernant l'attribution de marchandise à ses maisons membres
- 1568 Ordonnance sur les épizooties
Sécurité sociale. Avenant à la Convention avec la Principauté de Liechtenstein
- 1569 – Arrêté fédéral
- 1570 – Avenant à la Convention

Ordonnance concernant la classification des fonctions

Modification du 25 juin 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1988¹⁾ concernant la classification des fonctions est modifiée comme suit:

Art. 18

28^e classe:

Complément:

chef de division

chef de division

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39330

¹⁾ RS 172.221.111.1

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

Modification du 16 juin 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe se rapportant à l'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

16 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39342

¹⁾ RS 431.012.1; RO 1996 2258

*Annexe**Office fédéral de la statistique, statistique de l'état annuel de la population (ESPOP)*

Objet de l'enquête: Données choisies provenant des registres de personnes et concernant l'effectif et les mouvements (naissances, décès, changements de l'état civil, migrations, acquisitions de la nationalité suisse, modification du statut de séjour, etc.) de la population résidante permanente suisse et étrangère et de la population résidante non permanente étrangère (saisonniers, détenteurs d'un permis de séjour de courte durée, demandeurs d'asile et frontaliers)

Office fédéral de la statistique, statistique des naissances

Objet de l'enquête: Données choisies nécessaires à la tenue du registre, lieu et type de naissance, nom de la sage-femme, numéro dans le registre de la sage-femme, poids et taille de l'enfant, date de naissance et date du mariage des parents, nombre des précédents enfants nés vivants et date de la dernière naissance vivante; état civil et religion de la mère. Dans le cas d'un mort-né, on ajoute les indications suivantes: profession des parents, situation des parents dans la profession; cause(s) de la mortinatalité; nom, adresse et signature du médecin ou de la sage-femme

Office fédéral de la statistique, statistique des reconnaissances et des constatations de la paternité

Objet de l'enquête: Données choisies nécessaires à la tenue du registre, état civil de la mère

Milieux participant à l'enquête: Office fédéral des étrangers, cantons, villes

Office fédéral de la statistique, statistique des adoptions

Milieux participant à l'enquête: Office fédéral des étrangers

Office fédéral de la statistique, statistique des divorces, des séparations de corps, des annulations de mariage et des rejets de jugement

Objet de l'enquête: Données choisies provenant des dossiers des tribunaux; lieu et date du mariage, domicile; pays d'origine de l'homme et de la femme avant le mariage et à la date du jugement; nombre d'enfants nés vivants, lieux et dates de naissance des enfants mineurs

Milieux participant à l'enquête: Office fédéral des étrangers

Office fédéral de la statistique, statistique des décès et des causes de décès

Objet de l'enquête: Données choisies nécessaires à la tenue du registre, nom et adresse du médecin traitant ou de l'hôpital/du home où a eu lieu le décès, heure de la naissance, religion, date du dernier changement de l'état civil; date de naissance et nationalité du conjoint survivant; profession et situation dans la profession de la personne décédée; cause(s) du décès et indications complémentaires relatives au diagnostic; date de l'accident ayant causé le décès ou contribué au décès; nom, adresse et signature du médecin ayant établi la cause du décès

Office fédéral de la statistique, recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire

Définition de l'enquête: Recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire

Objet de l'enquête: Nombre de personnes occupées en fonction du sexe, de l'origine et de la durée hebdomadaire de travail; genre d'activité économique; formes juridiques

Milieux interrogés: Etablissements et entreprises privées ou publiques travaillant dans les secteurs secondaire ou tertiaire

Date de l'enquête: 30 septembre 1998

Périodicité: Tous les trois à quatre ans (un grand recensement est effectué tous les dix ans)

Office fédéral de la statistique, enquête sur la consommation

Définition de l'enquête:	Enquête sur les revenus et la consommation
Objet de l'enquête:	Recettes et dépenses des ménages privés, consommation de biens choisis, données structurelles concernant les ménages et les personnes, consommation et épargne, conditions de vie et comportement en matière de voyages
Date de l'enquête:	1998

Office fédéral de la statistique, recensement fédéral des exploitations agricoles
*Supprimé**Office fédéral de la statistique, relevé fédéral du bétail*
*Supprimé**Insérer à la suite du «relevé fédéral du bétail»:**Office fédéral de la statistique, recensement fédéral du bétail (nouveau)*

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Recensement fédéral du bétail
Objet de l'enquête:	Nombre des animaux de rente selon l'espèce et la race ainsi que selon l'orientation de la production
Type et méthode d'enquête:	Enquête exhaustive coordonnée avec les relevés servant à l'application des mesures de politique agraire
Milieu interrogés:	Exploitations agricoles
Renseignement:	Obligatoire
Date de l'enquête:	Mai 1998
Périodicité:	Tous les cinq ans
Milieux participant à l'enquête:	Cantons, communes (obligatoire)
Dispositions particulières:	Coordination entre l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de la statistique: art. 4, 11, 12, 13, 16 et 20 de l'or-

donnance du 22 juin 1994 sur le relevé et le traitement des données relatives aux exploitations agricoles (RS 431.914)

Office fédéral de la statistique, relevé sur la transformation du bois
Supprimé

Office fédéral de la statistique, enquête sur les transports routiers de marchandises

Type et méthode d'enquête: Enquête par correspondance, exploitation des disques de tachygraphes
Milieux interrogés: Détenteurs de véhicules utilitaires immatriculés en Suisse

Insérer à la suite de la «statistique des données économiques par cas»
Office fédéral de la statistique, statistique de l'aide sociale fondée sur des cas individuels (nouveau)

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**
Définition de l'enquête: **Statistique de l'aide sociale fondée sur des cas individuels**
Objet de l'enquête: Bénéficiaires de prestations liées aux besoins versées par les cantons ou les communes
Type et méthode d'enquête: Enquête exhaustive réalisée pendant une année à partir d'un échantillon de communes
Milieux interrogés: Services communaux responsables en la matière
Renseignement: Obligatoire
Date de l'enquête: A partir de 1998
Périodicité: Annuelle
Milieux participant à l'enquête: Cantons, communes
Dispositions particulières: —

Office fédéral de la statistique, statistique des maturités et des brevets d'enseignants

Objet de l'enquête: Maturités délivrées en Suisse par les collèges, la Commission fédérale de maturité (CFM) et les écoles professionnelles,

brevets d'enseignants délivrés par les écoles normales

Milieux interrogés: Collèges, Office fédéral de l'éducation et de la science pour la Commission fédérale de maturité, écoles normales et institutions de formation des maîtres, écoles professionnelles

Office fédéral de la statistique, fichier suisse des étudiants

Objet de l'enquête: Etudes et examens (environ 20 variables) des personnes immatriculées dans une haute école suisse (y compris les hautes écoles spécialisées) ou subissant un examen sanctionnant des études universitaires devant un organe extra-universitaire

Milieux interrogés: Hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées), organes d'examen universitaire et extra-universitaire, Office fédéral de la santé publique, Conférence universitaire suisse

Milieux participants à l'enquête: Conférence des secrétaires généraux des universités suisses, Conférence des directeurs de l'instruction publique, OFIAMT

Office fédéral de la statistique, fichier du personnel des hautes écoles suisses

Objet de l'enquête: Personnes occupées dans les hautes écoles suisses (y compris les hautes écoles spécialisées)

Milieux interrogés: Hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées)

Milieux participants à l'enquête: Conférence des secrétaires des universités suisses, Conférence des directeurs de l'instruction publique, OFIAMT

Office fédéral de la statistique, statistique des finances des hautes écoles

Définition de l'enquête: **Statistique des finances des hautes écoles** (y compris les hautes écoles spécialisées)

Objet de l'enquête: Charges et revenus, recettes et dépenses, financement des hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées)

Milieux interrogés: Hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées), organes de contrôle, Conférence universitaire suisse, Fonds national suisse, administrations cantonales

Milieux participants à l'enquête: Conférence des secrétaires des universités suisses, Conférence des directeurs de l'instruction publique, OFIAMT

Office fédéral de la statistique, relevé sur la recherche et le développement dans les entreprises privées

Périodicité: Tous les quatre ans

Office fédéral de la statistique, relevé sur la recherche et le développement dans le secteur tertiaire

Milieux interrogés: Hautes écoles, hautes écoles spécialisées, écoles techniques supérieures

Office fédéral de la statistique, indicateurs des activités culturelles

Milieux interrogés: Théâtres, bibliothèques, associations, musées, producteurs et distributeurs de films, cinémas, sociétés ou ensembles de musique, industries culturelles

Date de l'enquête: A partir de 1993

Périodicité: Annuelle

Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la culture, Union des théâtres suisses, Société suisse du Théâtre, Association des musées suisses, Association suisse des éditeurs de journaux et périodiques, Banque de données des biens culturels suisses, Conseil suisse de la musique, Procinéma, Cinésuisse, Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), Recherches et études des moyens publicitaires SA (REMP), Suissimage

Office fédéral de la statistique, élections au Conseil national

Date de l'enquête: Les années d'élections

Milieux participant à l'enquête: Chancellerie fédérale, cantons, communes

Office fédéral de la statistique, statistique suisse des jugements pénaux des mineurs

Objet de l'enquête:	Jugements pénaux avec force exécutoire prononcés à l'encontre d'adolescents; codes d'identification, caractères sociodémographiques, délits et sanctions
Renseignement:	Obligatoire
Date de l'enquête:	Permanente
Milieux participant à l'enquête:	Institutions cantonales chargées de la procédure pénale applicable aux mineurs

*Office fédéral de la statistique, enquête qualitative sur la récidive**Supprimée**Direction du développement et de la coopération, aide cantonale et communale aux pays en voie de développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI*

Dispositions particulières: —

Direction du développement et de la coopération, contributions des institutions privées aux pays en voie de développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI

Dispositions particulières: Les résultats de cette enquête sont publiés avec l'accord des milieux interrogés.

Office fédéral de la santé publique

Tous les relevés figurant dans la présente annexe

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la santé publique***Insérer à la suite de «mortalité due au cancer provoqué par une exposition professionnelle aux radiations»**Office fédéral de la santé publique, Swiss Paediatric Surveillance Unit (SPSU) (nouveau)*

Organe responsable de l'enquête:

Office fédéral de la santé publique

Définition de l'enquête:

Swiss Paediatric Surveillance Unit (SPSU)

Objet de l'enquête:

Saisie de maladies rares affectant des enfants hospitalisés (rubéole congénitale,

	toxoplasmose congénitale, paralysie flasque aiguë, syndrome hémolytique et urémique, etc.)
Type et méthode d'enquête:	Enquête exhaustive
Milieux interrogés:	Cliniques formant des spécialistes en pédiatrie
Renseignement:	Facultatif
Date de l'enquête:	Permanente
Périodicité:	Annuelle
Milieux participant à l'enquête:	Société Suisse de Pédiatrie
Dispositions particulières:	Articles premier, 3 et 27 de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies (RS 818.101) et articles 10 et 16 de l'ordonnance du 21 septembre 1987 concernant la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (RS 818.141.1)

Office fédéral des assurances sociales, statistique de l'assurance-maladie

Objet de l'enquête	Effectif des assurés, recettes et dépenses des caisses-maladie
--------------------	--

*Insérer à la suite de «acquisitions d'immeubles par des personnes à l'étranger»
Office fédéral de la justice, statistique du travail d'intérêt général (nouveau)*

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la justice
Définition de l'enquête:	Statistique du travail d'intérêt général
Objet de l'enquête:	Personnes exécutant une peine privative de liberté sans sursis sous la forme d'un travail d'intérêt général; codes d'identification, caractères sociodémographiques, délits et durée des peines; données sur la durée et le type de travail, nombre d'employeurs et secteurs d'activité
Type et méthode d'enquête:	Enquête exhaustive
Milieux interrogés:	Services cantonaux chargés du travail d'intérêt général ou autorités cantonales en matière d'exécution des peines et des mesures
Renseignement:	Obligatoire

Date de l'enquête:	Permanente
Périodicité:	Annuelle
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de la statistique, autorités cantonales en matière d'exécution des peines et des mesures
Dispositions particulières:	Article 5 de l'ordonnance 3 du 16 décembre 1985 relative au code pénal suisse (RS 311.03)

Administration fédérale des contributions, taxe sur la valeur ajoutée: chiffres d'affaires et rendement de l'impôt

Objet de l'enquête:	Chiffres d'affaires imposables, chiffres d'affaires non imposables ou non soumis à l'impôt, impôt sur le chiffre d'affaires avant et après déduction de l'impôt préalable; selon les secteurs économiques, les formes juridiques et les catégories de chiffres d'affaires
---------------------	---

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, mesures préventives

Définition de l'enquête:	Mesures relatives au marché du travail (MMT)
Objet de l'enquête:	Mesures relatives au marché du travail, conformément à la loi sur l'assurance-chômage (RS 837.0)

Régie fédérale des alcools, enquête annuelle sur les cultures fruitières réalisée entre les recensements des arbres fruitiers

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'agriculture
Objet de l'enquête:	Exploitants; emplacement, nombre, âge, espèce et, selon les cas, variété des arbres; distances de plantation des cultures fruitières

Régie fédérale des alcools, rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse (enquête après récolte)

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'agriculture
----------------------------------	--

Milieux participant à l'enquête: Office arboricole professionnel, Lausanne

Régie fédérale des alcools, estimation du rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse

Organe responsable de l'enquête:

Office fédéral de l'agriculture

Milieux participant à l'enquête:

Service d'étude des transports, trafic marchandises routier aux frontières de la Suisse

Type et méthode d'enquête: Enquête par échantillonnage (pendant les jours ouvrables)

Date de l'enquête: Pour la première fois en 1993

Service d'étude des transports, trafic voyageurs à travers les Alpes et trafic voyageurs international

Date de l'enquête: Pour la première fois en 1996

Office fédéral des routes, comptage automatique de la circulation routière

Objet de l'enquête: Nombre de véhicules, comptage effectué automatiquement à des stations permanentes; mesures complémentaires de la vitesse et de la longueur des véhicules

Type et méthode d'enquête: Comptage effectué au moyen de boucles d'induction

Office fédéral des routes, comptage de la circulation routière en Suisse

Définition de l'enquête:

Comptage de la circulation routière en Suisse

Objet de l'enquête: Comptage des véhicules effectué hors des localités à des stations réparties le long du réseau routier suisse; comptages complémentaires en fonction de la provenance des véhicules et de leur catégorie

Milieux participant à l'enquête:

Office fédéral de la statistique, Office fédéral de l'informatique, Offices cantonaux des ponts et chaussées

Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA), Health Behaviour in School-Aged Children (HBSC)

Dispositions particulières: —

N39342

Ordonnance sur la situation juridique des officiers généraux qui exercent leur fonction à temps complet et du chef de l'armement

(Ordonnance sur la situation juridique)

Modification du 6 juin 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996¹⁾ sur la situation juridique est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. c

¹⁾ Sont soumises à la présente ordonnance les personnes suivantes:

- c. les directeurs des offices fédéraux des armes de combat, des armes et des services d'appui, des armes et des services de la logistique et de l'instruction des Forces aériennes, le suppléant du chef de l'Etat-major général, les sous-chefs d'état-major et le chef d'état-major de l'instruction opérationnelle de l'Etat-major général, le suppléant du chef des Forces terrestres, les sous-chefs d'état-major des Forces terrestres, le commandant des écoles d'état-major et de commandants et le chef du Groupe des opérations des Forces aériennes;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

6 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39321

¹⁾ RS 510.22; RO 1997 171

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne

Modification du 25 juin 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 juin 1996¹⁾ sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne est modifiée comme suit:

Art. 3, 3^e al.

³ L'annexe 2 s'applique aux importations jusqu'au 30 juin 1998.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39335

¹⁾ RS 632.110.411

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 25 juin 1997

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1995¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit à partir du mois de juillet 1997:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.1010/1090	13.30	1101.0029	104.30
2010/2090	35.20 ²⁾	1102.1029	104.30
3020	311.60 ²⁾	9010	104.30
ex 0402.1000	247.70		
ex 2111/2119	420.50	1103.1119	40.50
ex 2120	1102.50	1199	104.30
ex 9110	145.60	1919	104.30
ex 9910	145.60	1104.1919	104.30
ex 0405.1011/1019	853.70 ²⁾	2919	104.30
ex 1011/1019	574.70 ²⁾	ex 3080	104.30
ex 1091/1099	603.60	1701.1100	43.93
0408.1110/1190	267.70	1200	43.93
ex 1910/1990	82.90	9999	43.71
ex 9110/9190	267.70		
ex 9910/9990	82.90		
2) Pour fabriquer des glaces comestibles;		taux	
ex 0401.2010/2090		—,—	
ex 0401.3020		—,—	
ex 0405.1011/1019	Beurre de table	233.70	
ex 0405.1011/1019	Beurre de cuisine	224.70	

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1997 898

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1100/1900	15.90	1702.6021	58.27
1100/1900	17.32 ¹⁾	6029	12.10
2010	20.55	9019	43.93
2020	31.50	9029	20.55
3029	16.28	9031	58.27
3032	43.93	9032	29.38
3038	20.55	9039	12.10
3042	29.38		
3048	12.10	1703.1010	58.27
4019	43.93	1090	11.55
4021	58.27	9010	58.27
4029	29.38	9090	11.55
6010	20.55		

¹⁾ A l'état de sirop.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

25 juin 1997

Département fédéral des finances:
Villiger

N39341

Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec l'AELE et les CE
(Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 20 juin 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995²⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989³⁾ sur le libre-échange, les droits de douane sont modifiés pour les numéros du tarif mentionnés dans le document ci-joint.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

20 juin 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N39360

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.112.216

³⁾ RS 632.421.0; RO 1996 2683 3058, 1997 209 900

Annexe 1
(art. 1^{er})

No du tarif a)		Taux	
		CE	AELE
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1518.	0081		5.00
3823.	1910		19.50

a) RS 632.10 annexe

**Ordonnance
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)**

Modification du 25 juin 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 août 1983¹⁾ sur l'assurance-chômage est modifiée comme suit:

Art. 57b Durée maximale de l'indemnisation

(art. 35, 2^e al., LACI)

La durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décomptes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1997 et a effet jusqu'au 30 juin 1998.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39331

¹⁾ RS 837.02; RO 1996 3071, 1997 60

**Ordonnance
sur la fixation des droits de douane,
des contingents tarifaires et des parts des droits de douane
à affectation spéciale applicables aux produits agricoles
(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)**

Modification du 20 juin 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹⁾;
vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995²⁾ sur les importations de matières
fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et
d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation
servent à l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai
1995³⁾ sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version
ci-jointe, dans les réglementations du marché relatives aux céréales fourragères et
aux oléagineux.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur
de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

20 juin 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N39358

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.112.216

³⁾ RS 916.011; RO 1996 2729 3145, 1997 217 729 909 1048 1442

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Annexe 1

Numero du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane a affectation spéciale				Fonds résiduels destinés a la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr)	(fr)	(%)	affect	(fr)	(%)	
0505 9011	18 00 *	16 92	94 0	[2]	1 08	6 0		
0511 9110	0 00 *	0 00	94 0	[2]	0 00	0 0		
0708 9010	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0709 9091	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0		
0712 9070	27 00 *	20 68	94 0	[7]	1 32	6 0		
0713 1011	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 1012	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 1011	
0713 1091	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 2011	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 2012	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 2011	
0713 2091	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3111	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3112	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 3111	
0713 3191	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3211	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3212	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 3211	
0713 3291	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3311	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3312	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 3311	
0713 3391	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3911	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 3912	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 3911	
0713 3991	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 4011	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 4012	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 4011	
0713 4091	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 5012	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 5013	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 5012	
0713 5091	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 9011	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
0713 9012	1 60 *	1 50	94 0	[2]	0 10	6 0	10 % de 0713 9011	
0713 9091	16 00 *	15 04	94 0	[2]	0 96	6 0		
1002 0040	23 00 *	21 62	94 0	[2]	1 38	6 0		
1002 0050	2 30 *	2 16	94 0	[2]	0 14	6 0	10 % de 1002 9040	
1003 0030	5 00 *	4 70	94 0	[2]	0 30	6 0	50 % de 1003 0070	
1003 0040	0 65 *	0 61	94 0	[2]	0 04	6 0	3 % de 1003 0070	
1003 0061	11 95 *	11 23	94 0	[2]	0 72	6 0	57 % de 1003 0070	
1003 0070	21 00 *	19 74	94 0	[2]	1 26	6 0		
1003 0080	3 15 *	2 96	94 0	[2]	0 19	6 0	15 % de 1003 0070	
1004 0031	7 50 *	7 05	94 0	[2]	0 45	6 0	50 % de 1004 0040	
1004 0040	15 00 *	14 10	94 0	[2]	0 90	6 0		
1004 0050	3 75 *	3 52	94 0	[2]	0 23	6 0	25 % de 1004 0040	
1005 9021	9 90 *	9 30	94 0	[2]	0 60	6 0	45 % de 1005 9030	
1005 9030	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0		
1005 9040	2 20 *	2 06	94 0	[2]	0 14	6 0	10 % de 1005 9030	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération	Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	
		(fr)	(%)	affect			(fr)
1007 0030	20 00 *	18 80	94 0	[2]	1 20	6 0	
1007 0040	0 60 *	0 56	94 0	[2]	0 04	6 0	3 % de 1007 0030
1008 2030	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1008 2040	0 30 *	0 28	94 0	[2]	0 02	6 0	3 % de 1008 2030
1102 1011	27 00 *	25 38	94 0	[2]	1 62	6 0	
1102 1031	24 00 *	22 56	94 0	[2]	1 44	6 0	
1102 2012	25 00 *	23 50	94 0	[2]	1 50	6 0	
1102 2021	25 00 *	23 50	94 0	[2]	1 50	6 0	
1103 1220	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0	
1103 1320	27 00 *	25 38	94 0	[2]	1 62	6 0	
1103 1912	28 00 *	26 32	94 0	[2]	1 68	6 0	
1103 2912	28 00 *	26 32	94 0	[2]	1 68	6 0	
1104 1120	26 00 *	24 44	94 0	[2]	1 56	6 0	
1104 1220	26 00 *	24 44	94 0	[2]	1 56	6 0	
1104 2130	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0	
1104 2230	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0	
1104 2320	27 00 *	25 38	94 0	[2]	1 62	6 0	
1104 2923	12 00 *	11 28	94 0	[2]	0 72	6 0	
1104 3070	25 00 *	23 50	94 0	[2]	1 50	6 0	
1106 1010	20 00 *	18 80	94 0	[2]	1 20	6 0	
1107 1013	6 00 *	5 64	94 0	[2]	0 36	6 0	
1107 1094	7 00 *	6 58	94 0	[2]	0 42	6 0	
1107 2013	8 00 *	7 52	94 0	[2]	0 48	6 0	
1107 2094	9 00 *	8 46	94 0	[2]	0 54	6 0	
1501 0012	9 00 *	8 46	94 0	[2]	0 54	6 0	
1501 0013	30 00 *	28 20	94 0	[2]	1 80	6 0	
1501 0022	7 00 *	6 58	94 0	[2]	0 42	6 0	
1501 0023	28 00 *	26 32	94 0	[2]	1 68	6 0	
1502 0019	19 00 *	17 86	94 0	[2]	1 14	6 0	
1503 0010	21 00 *	19 74	94 0	[2]	1 26	6 0	
1505 1010	2 00 *	1 88	94 0	[2]	0 12	6 0	
1505 9010	2 00 *	1 88	94 0	[2]	0 12	6 0	
1506 0012	1 00 *	0 94	94 0	[2]	0 06	6 0	
1506 0019	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0	
1507 9011	34 00 *	31 96	94 0	[2]	2 04	6 0	
1507 9091	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1508 9011	34 00 *	31 96	94 0	[2]	2 04	6 0	
1508 9091	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1509 9010	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1511 9011	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0	
1511 9091	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1512 1911	34 00 *	31 96	94 0	[2]	2 04	6 0	
1512 1991	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1512 2910	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1513 1911	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0	
1513 1991	10 00 *	9 40	94 0	[2]	0 60	6 0	
1513 2911	22 00 *	20 68	94 0	[2]	1 32	6 0	

Numero du tarif	Droit de douane par 100 kg brut		Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
	[1]				affect	(fr)	(%)	
	(fr)	(fr)	(%)			(fr)	(%)	
1513 2991	10 00 *	9 40	94 0	[2]		0 60	6 0	
1514 9010	10 00 *	9 40	94 0	[2]		0 60	6 0	
1515 1910	34 00 *	31 96	94 0	[2]		2 04	6 0	
1515 2910	34 00 *	31 96	94 0	[2]		2 04	6 0	
1515 5020	34 00 *	31 96	94 0	[2]		2 04	6 0	
1515 9091	34 00 *	31 96	94 0	[2]		2 04	6 0	
1516 1010	11 00 *	10 34	94 0	[2]		0 66	6 0	
1516 2010	16 00 *	15 04	94 0	[2]		0 96	6 0	
1517 1010	10 00 *	9 40	94 0	[2]		0 60	6 0	
1517 9010	10 00 *	9 40	94 0	[2]		0 60	6 0	
1518 0081	10 00 *	9 40	94 0	[2]		0 60	6 0	
2102 2021	0 00 *	0 00	94 0	[2]		0 00	6 0	
2301 1011	0 00 *	0 00	94 0	[2]		0 00	6 0	
2301 1019	5 00 *	4 70	94 0	[2]		0 30	6 0	
2302 1010	15 00 *	14 10	94 0	[2]		0 90	6 0	
2302 3021	15 00 *	14 10	94 0	[2]		0 90	6 0	
2302 3022	15 00 *	14 10	94 0	[2]		0 90	6 0	
2302 4021	15 00 *	14 10	94 0	[2]		0 90	6 0	
2302 4022	15 00 *	14 10	94 0	[2]		0 90	6 0	
2302 5010	15 00 *	14 10	94 0	[2]		0 90	6 0	
2303 1019	1 00 *	0 94	94 0	[2]		0 06	6 0	
2306 3010	18 00 *	16 92	94 0	[2]		1 08	6 0	
2306 6010	16 00 *	15 04	94 0	[2]		0 96	6 0	
2306 7010	23 00 *	21 62	94 0	[2]		1 38	6 0	
2308 9011	5 00 *	4 70	94 0	[2]		0 30	6 0	
2309 9081	212 00 *	199 28	94 0	[2]		12 72	6 0	
2309 9082	31 00 *	29 14	94 0	[2]		1 86	6 0	
2309 9089	31 00 *	29 14	94 0	[2]		1 86	6 0	
3823 1910	20 00 *	18 80	94 0	[2]		1 20	6 0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par *

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910 1)

Organisation de marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf. RS 916.358.451)

Annexe 1

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale							Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération	Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	
		Aliments pour animaux					Huiles et graisses				
		Montant effectif	Part		Part		(fr)	(%)			(fr)
(fr)	(fr)	(fr)	(%)	affect	(fr)	(%)	affect	(fr)	(%)		
1104 3011	81 90 *		76 98	94 0	[2]	0 00	0 0		4 92	6 0	
		13 75									(55 % de 1104 3070)
1104 3012	75 90 *		71 34	94 0	[2]	0 00	0 0		4 56	6 0	
		15 00									(60 % de 1104 3070)
1104 3021	37 35 *		35 10	94 0	[2]	0 00	0 0		2 25	6 0	
		23 00									(92 % de 1104 3070)
1104 3039	93 95 *		88 31	94 0	[2]	0 00	0 0		5 64	6 0	
		11 25									(45 % de 1104 3070)
1201 0010	13 00 *		12 22	94 0	[2]	0 00	0 0		0 78	6 0	
1201 0021	0 00 *		0 00	94 0	[2]	0 00	0 0		0 00	6 0	
1201 0091	1 30 *		1 22	94 0	[2]	0 00	0 0		0 08	6 0	(10 % de 1201 0010)
1204 0021	0 00 *		0 00	94 0	[2]	0 00	0 0		0 00	6 0	
1206 0010	5 00 *		4 70	94 0	[2]	0 00	0 0		0 30	6 0	
1206 0023	60 45 *		7 25	12 0	[2]	49 08	81 2	[3]	4 12	6 8	
		0 00									(45 % de 2306 3010) - (45 % de 15 00)
1206 0024	51 80 *		6 21	12 0	[2]	42 06	81 2	[3]	3 53	6 8	
		0 00									(51 % de 2306 3010) - (51 % de 15 00)
1206 0026	1 45 *		1 36	94 0	[2]	0 00	0 0		0 09	6 0	(45 % de 2306 3010) - (45 % de 15 00)
1206 0027	1 65 *		1 55	94 0	[2]	0 00	0 0		0 10	6 0	(51 % de 2306 3010) - (51 % de 15 00)
1206 0040	13 00 *		12 22	94 0	[2]	0 00	0 0		0 78	6 0	
1206 0041	0 00 *		0 00	94 0	[2]	0 00	0 0		0 00	6 0	
1206 0053	67 95 *		8 15	12 0	[2]	55 17	81 2	[3]	4 63	6 8	
		0 00									(50 % de 2306 3010) - (50 % de 15 00)

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole

RO 1997

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut	Parts des droits de douane à affectation spéciale							Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération	Texte complémentaire	
		Aliments pour animaux					Huiles et graisses			(Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	
		Montant effectif		Part			Part				
		(fr)	(fr)	(fr)	(%)	affect	(fr)	(%)		affect	
1206 0054	60 75 *	0 00	7 29	12 0	[2]	49 32	81 2	[3]	4 14	6 8	(55 % de 2306 3010) - (55 % de 15 00)
1206 0056	1 60 *	0 00	1 50	94 0	[2]	0 00	0 0		0 10	6 0	(50 % de 2306 3010) - (50 % de 15 00)
1206 0057	1 75 *	0 00	1 64	94 0	[2]	0 00	0 0		0 11	6 0	(55 % de 2306 3010) - (55 % de 15 00)
1207 1023	61 70 *	0 00	7 40	12 0	[2]	50 10	81 2	[3]	4 20	6 8	(53 % de 2305 6010) - (53 % de 15 00)
1207 1024	54 50 *	0 00	6 54	12 0	[2]	44 25	81 2	[3]	3 71	6 8	(58 % de 2305 6010) - (58 % de 15 00)
1207 1026	0 65 *	0 00	0 61	94 0	[2]	0 00	0 0		0 04	6 0	(53 % de 2305 6010) - (53 % de 15 00)
1207 1027	0 70 *	0 00	0 65	94 0	[2]	0 00	0 0		0 05	6 0	(58 % de 2306 6010) - (58 % de 15 00)
1207 2010	10 00 *	0 00	9 40	94 0	[2]	0 00	0 0		0 60	6 0	
1207 5021	0 00 *	0 00	0 00	94 0	[2]	0 00	0 0		0 00	6 0	
1208 1010	13 00 *	0 00	12 22	94 0	[2]	0 00	0 0		0 78	6 0	
1208 9010	15 00 *	0 00	14 10	94 0	[2]	0 00	0 0		0 90	6 0	
1209 1110	9 00 *	0 00	8 46	94 0	[2]	0 00	0 0		0 54	6 0	
1209 2911	22 00 *	0 00	20 68	94 0	[2]	0 00	0 0		1 32	6 0	
1209 2912	2 20 *	0 00	2 06	94 0	[2]	0 00	0 0		0 14	6 0	(10 % de 1209 2911)
1212 1091	3 00 *	0 00	2 82	94 0	[2]	0 00	0 0		0 18	6 0	
1214 1010	10 00 *	0 00	9 40	94 0	[2]	0 00	0 0		0 60	6 0	
1214 9011	9 00 *	0 00	8 46	94 0	[2]	0 00	0 0		0 54	6 0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par *

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art 23, RS 910 1)

[3] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art 26, RS 910 1)

Ordonnance du DFEP

relative à la fixation des droits de douane sur les matières fourragères, la paille, la litière, les tourteaux oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que sur les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

(Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages)

Modification du 20 juin 1997

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 8 juin 1995¹⁾ concernant les droits de douane sur les fourrages est modifiée conformément au document ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

20 juin 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N39359

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1997 225

Annexe 1
(art. 2)

Valeurs indicatives d'importation des aliments pour animaux

(Valeur indicative du DFEP à partir du 1^{er} juillet 1997)

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
0505.		
9011	Poudre de plumes	88.—
0508.		
0091	Carapaces de crevettes	68.—
0511.		
9110	Petits poissons	85.—
9911	Farine de sang animal	91.— ²⁾
9919	Autres	83.—
0708.		
9010	Graines de guarées	57.—
0709.		
9091	Maïs doux, frais ou réfrigéré	58.—
0712.		
9070	Maïs doux, séché	58.—
0713.		
1011	Pois en grains entiers	58.— ²⁾
1091	Pois, travaillés	58.—
2011	Pois chiches en grains entiers	58.—
2091	Pois chiches, travaillés	58.—
3111	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> en grains entiers	57.—
3191	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> , travaillés	57.—
3211	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) en grains entiers	57.—
3291	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki), travaillés	57.—
3311	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) en grains entiers	57.—
3391	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), travaillés	57.—
3911	Haricots vigna en grains entiers	57.—
3991	Haricots vigna, travaillés	57.—
4011	Lentilles en grains entiers	57.—
4091	Lentilles, travaillées	57.—
5012	Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> , <i>Vicia faba</i>) en grains entiers	57.—
5091	Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> , <i>Vicia faba</i>), travaillées	57.—
9011	Autres légumes à cosse en grains entiers	58.—
9091	Autres légumes à cosse, travaillés	58.—

1) RS 632.10 annexe

2) Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
0714.		
1010	Racines de manioc	55.—
2010	Patates douces	55.—
9010	Topinambours	52.—
0807		
2110	Noisettes en coque	77.—
2210	Noisettes décortiquées	81.—
3110	Noix communes en coques	77.—
3210	Noix communes décortiquées	81.—
0813.		
4081	Fruits à noyau séchés	51.—
4092	Fruits à noyau séchés	51.—
5012	Mélanges de fruits séchés d'une teneur en poids de noisettes et/ou de noix communes excédant 50%	64.—
5021	Mélanges de fruits séchés contenant des noisettes et/ou des noix communes	64.—
5081	Mélanges d'une teneur en poids de pruneaux excédant 40% et d'une teneur en poids n'excédant pas 20% d'abricots et/ou de fruits à pépins	51.—
5092	Contenant des fruits des n ^{os} 0813.4081 au 0813.4099	64.—
0901.		
9011	Coques et pellicules de café	11.—
1001.		
1040	Froment (blé) dur	58.—
9040	Froment (blé) tendre	58.—
1002.		
0040	Seigle	56.—
1003.		
0070	Orge	56.—
1004.		
0040	Avoine	52.—
1005.		
9030	Mais	58.—
1006.		
1020	Riz paddy	57.—
2020	Riz brun	58.—
3020	Riz poli	60.—
4020	Riz en brisures	60.— ²⁾
1007.		
0030	Sorgho à grains	56.—
1008.		
1030	Sarrasin	58.—
2030	Millet	52.—
3030	Alpiste	72.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
9031	Triticale	58.—
9061	Autres céréales	58.—
1101.		
0012	Farine de froment (blé) de gonflement	63.—
0031	Farine de froment (blé) pour l'affouragement	60.—
1102.		
1011	Farine de seigle de gonflement	61.—
1031	Farine de seigle pour l'affouragement	58.—
2012	Farine de maïs pour l'affouragement non dénaturée	60.—
2021	Farine de maïs pour l'affouragement dénaturée	60.—
3012	Farine de riz pour l'affouragement non dénaturée	63.—
3021	Farine de riz pour l'affouragement dénaturée	63.—
9012	Farine de triticale pour l'affouragement	60.—
9021	Farine d'autres céréales pour l'affouragement non dénaturée	63.—
9031	Farine d'autres céréales pour l'affouragement dénaturée	63.—
1103.		
1112	Gruaux et semoules de blé dur	63.—
1192	Gruaux et semoules de blé tendre	63.—
1220	Gruaux et semoules d'avoine	66.—
1320	Gruaux et semoules de maïs	63.—
1420	Gruaux et semoules de riz	64.—
1912	Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou de triticale	62.—
1993	Gruaux et semoules d'autres céréales	66.—
2120	Gruaux et semoules de froment (blé)	63.—
2912	Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou de triticale	62.—
2992	Gruaux et semoules d'autres céréales	66.—
1104.		
1120	Flocons d'orge	64.—
1220	Flocons d'avoine	71.—
1912	Flocons de seigle, de méteil ou de triticale	63.—
1993	Flocons d'autres céréales	72.—
	Autres grains travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
2130	D'orge	64.—
2230	D'avoine	71.—
2320	De maïs	63.—
2912	De froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticale	62.—
2923	De millet	57.—
2993	D'autres céréales	71.—
3070	Germes de céréales pour la production d'huile	68.—
3093	Germes de céréales	68.— ²⁾
1105.		
1021	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	61.—
2021	Flocons de pommes de terre	62.—

1) RS 632.10 annexe

2) Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1106.	Farines, semoules et poudre de:	
1010	Légumes à cosse secs du n° 0713	61.—
2010	Sagou, racines ou tubercules du n° 0714	58.—
3010	Farines et semoules de produits du chapitre 8	63.—
1107.		
1013	Malt non torréfié, non concassé	57.—
1094	Malt non torréfié	58.—
2013	Malt torréfié, non concassé	59.—
2094	Malt torréfié	60.—
1108.		
1120	Amidon de froment (blé)	60.—
1220	Amidon de maïs	60.—
1320	Fécule de pommes de terre	58.—
1420	Fécule de manioc (cassave)	58.—
1912	Amidon de riz	60.—
1992	Autres amidons	60.—
2020	Inuline	61.—
1201.		
0010	Fèves de soja en grains entiers	71.—
0021	Fèves de soja pour la fabrication d'huile	71.—
1202.		
1010	Arachides en coques	71.—
1021	Arachides en coques pour la fabrication d'huile	71.—
2010	Arachides décortiquées	73.— ²⁾
2021	Arachides décortiquées pour la fabrication d'huile	73.—
1203.		
0010	Coprah	69.—
0021	Coprah pour la fabrication d'huile	69.—
1204.		
0010	Graines de lin	69.—
0021	Graines de lin pour la fabrication d'huile	69.—
1205.		
0010	Graines de navette	62.—
0021	Graines de navette pour la fabrication d'huile	62.—
0040	Graines de colza	62.—
0051	Graines de colza pour la fabrication d'huile	62.—
1206.		
0010	Graines de tournesol en enveloppe	58.—
0021	Graines de tournesol en enveloppe pour la fabrication d'huile	58.—
0040	Graines de tournesol décortiquées	66.—
0041	Graines de tournesol décortiquées pour la fabrication d'huile	66.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1207.		
1010	Noix et amandes de palmiste	63.—
1021	Noix et amandes de palmiste pour la fabrication d'huile	63.—
2010	Graines de coton	69.—
2021	Graines de coton pour la fabrication d'huile	69.—
3010	Graines de ricin	71.—
3021	Graines de ricin pour la fabrication d'huile	71.—
4010	Graines de sésame	69.—
4021	Graines de sésame pour la fabrication d'huile	69.—
5010	Graines de moutarde	67.—
5021	Graines de moutarde pour la fabrication d'huile	67.—
6010	Graines de carthame	58.—
6021	Graines de carthame pour la fabrication d'huile	58.—
9111	Graines d'oeillette	67.—
9113	Graines d'oeillette pour la fabrication d'huile	67.—
9211	Graines de karité	67.—
9213	Graines de karité pour la fabrication d'huile	67.—
9911	Autres, à l'exception des faines	73.—
9913	Autres pour la fabrication d'huile	73.—
1208.		
1010	Farines de fèves de soja	73.—
9010	Autres farines de graines et de fruits oléagineux, à l'exception de farine de moutarde	73.—
1209.		
1110	Semences de betteraves	37.—
2911	Vesces et lupins	64.—
9911	Graines de tamarin	62.—
9991	Autres	64.—
1212.		
1091	Caroubes	43.—
2010	Farines d'algues	33.—
9110	Betteraves à sucre	48.—
9911	Racines de chicorée	46.—
1213.		
0091	Pailles, non travaillées	14.—
0099	Pailles, travaillées	18.—
1214.		
1010	Farines de luzerne	44.—
9011	Foin	37.—
9019	Choux et betteraves fourragères (MS = 90%), etc.	48.—
1404.		
9010	Noyaux de dattes et brisures de guarée	51.—
1501.		
0012	Graisses de porc brutes (saindoux compris)	81.—
0013	Autres	102.—
0022	Graisses de volailles brutes	81.—
0023	Autres	102.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1502.		
0011	Graisses de bœuf, de mouton ou de chèvre, ni fondues ni autrement extraites	52.—
0012	Graisses brutes de bœuf, de mouton ou de chèvre	81.— ²⁾
0019	Autres	102.—
1503.		
0010	Stéarine et huile solaires, huile de suif	102.—
1504.		
1091	Huiles de foies de poissons	81.—
2010	Graisses et huiles de poissons	81.—
3010	Graisses et huiles de mammifères marins	81.—
1505.		
1010	Graisse de suint brute	81.—
9010	Autres substances grasses dérivées de graisses de suint, y compris la lanoline	102.—
1506.		
0011	Autres graisses et huiles animales ni fondues ni autrement extraites	52.—
0012	Autres graisses et huiles animales brutes	81.—
0019	Autres	102.—
1507.		
1010	Huile de soja brute	81.— ²⁾
9011	Fractions d'huile de soja ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	126.—
9091	Autres	102.—
1508.		
1010	Huile d'arachide	81.—
9011	Fractions d'huile d'arachide ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	126.—
9091	Autres	102.—
1509.		
1010	Huile d'olive brute	81.—
9010	Autres	102.—
1510.		
0010	Autres huiles, obtenues exclusivement à partir d'olives, mélanges	81.—
1511.		
1010	Huile de palme brute	81.—
9011	Fractions d'huile de palme ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	114.—
9091	Autres	102.—
1512.		
1110	Huiles de tournesol ou de carthame brutes	81.—
1911	Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	126.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

²⁾ Egalement prix de seuil

Numérr du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1991	Autres (tournesol, carthame)	102.—
2110	Huile de coton brute	81.—
2910	Autres (coton)	102.—
1513.		
1110	Huiles de coco brute	81.—
1911	Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco	114.—
1991	Autres	102.—
2110	Huiles de palmiste ou de babassu brutes	81.—
2911	Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	114.—
2991	Autres	102.—
1514.		
1010	Huiles de navette, de colza ou de moutarde brutes	81.—
9010	Autres	102.—
1515.		
1110	Huile de lin brute	81.—
1910	Autres huiles de lin, fractions	126.—
2110	Huile de maïs, brute	81.—
2910	Autres huiles de maïs, fractions	126.—
3010	Huile de ricin	81.—
4010	Huile de tung (d'abrasin)	81.—
5011	Huile de sésame, brute	81.—
5020	Autres huiles de sésame, fractions	126.—
6010	Huile de jojoba	81.—
9011	Huile de germes de céréales	81.—
9091	Autres	126.—
1516.		
1010	Graisses et huiles animales, hydrogénées	124.—
2010	Graisses et huiles végétales, hydrogénées	124.—
1517.		
1010	Margarine	102.—
9010	Autres graisses et huiles animales ou végétales alimentaires	102.—
1518.		
0011	Graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires	81.—
0081	Huile de soja, époxydée	102.—
0098	Autres mélanges de graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires	81.—
1702.		
3021	Glucose, chimiquement pur, à l'état solide	59.— ²⁾
3033	Autres glucoses, à l'état solide	59.—
4011	Glucose, à l'état solide	59.—
9011	Sucre inverti, à l'état solide	59.—
1802.		
0010	Déchets de cacao (coques)	20.— ²⁾

1) RS 632.10 annexe

2) Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1905.		
9011	Chapelure	60.— ²⁾
2102.		
1091	Levures vivantes	71.—
2011	Levures mortes	73.— ²⁾
2021	Autres microorganismes morts	77.—
2103.		
3011	Farine de moutarde	69.—
2301.		
1011	Cretons	83.—
1019	Farines de viandes 60%	70.—
2010	Farines de hareng 72%	85.—
2302.		
1010	Sons de maïs	46.—
2011	Résidus de riz provenant du mondage ou de polissage	52.—
2019	Autres résidus de riz	55.—
3021	Sons de froment dénaturés	46.—
3022	Sons de froment non dénaturés	46.—
4021	Autres sons de céréales, dénaturés	46.—
4022	Autres sons de céréales, non dénaturés	46.—
5010	Résidus de la mouture des légumineuses	46.—
2303.		
1011	Protéine de pommes de terre	91.— ²⁾
1019	Gluten de maïs 60%	78.—
2010	Pulpes de betteraves	46.—
3010	Drêches à l'état sec	47.—
2304.		
0010	Tourteaux de soja 44%	63.— ²⁾
2305.		
0010	Tourteaux d'arachide	64.—
2306.		
1010	Tourteaux et farine de coton	54.—
2010	Tourteaux et farine de lin	55.—
3010	Tourteaux et farine de tournesol	50.—
4010	Tourteaux de colza ou de navette	47.—
5010	Farine de noix de coco ou de coprah	44.—
6010	Farine de noix de palmiste de graines de palmiste	44.—
7010	Germes de maïs	57.—
9010	Autres	57.—
2308.		
1010	Glands de chêne et marrons d'Inde	29.—
9011	Marc de raisins, de pommes et de poires	41.—
9021	Résidus de l'extraction de café ou de camomille	33.—
9029	Autres	34.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
2309.		
9011	Aliments des animaux, mélassés ou sucrés	105.—
9041	Solubles de poissons	81.—
9081	Autres mélanges contenant de la poudre de lait ou de petit-lait	339.—
9082	Préparations de substances minérales, d'oligo-élément, de vitamines ou de substances actives	105.—
9089	Autres mélanges	105.—
3505.		
1010	Dextrine et autres amidons modifiés	60.—
2010	Colles	76.— ²⁾
3506.		
9910	Autres adhésifs	76.—
3809.		
1010	Agents d'apprêt à base de matières amylacées	76.—
3823.		
1110	Acide stéarique	102.—
1210	Acide oléique	102.—
1910	Autres acides gras à usage technique	81.—
3824.		
1010	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	76.—
9021	Produits résiduels des industries chimiques	76.—
9091	Autres liants	76.—

N39359

Règlement de l'Union suisse du commerce de fromage concernant la qualité de membre

Modification du 25 juin 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 19, 4^e alinéa, de la réglementation du marché du fromage, du 27 juin 1969¹⁾,

arrête:

I

Le règlement de l'Union suisse du commerce de fromage du 26 avril 1972²⁾ concernant la qualité de membre est modifié comme suit:

Art. 4, let. a, dernière phrase, let. c, deuxième phrase, et let. d, deuxième phrase

Abrogées

Art. 10, 1^{er} al.

¹ L'admission peut intervenir en tout temps. Les demandes d'admission doivent être présentées trois mois à l'avance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39338

¹⁾ RS 916.356.0

²⁾ RS 916.356.02

Ordonnance de l'Union suisse du commerce de fromage concernant l'attribution de marchandise à ses maisons membres

du 30 avril 1997

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 juin 1997

L'Union suisse du commerce de fromage,

vu les articles 1^{er}, 3^e alinéa, 5 et 19, 2^e alinéa, lettre b, de la réglementation du marché du fromage, du 27 juin 1969¹⁾,

arrête:

Article premier Attribution ordinaire de la marchandise

L'Union suisse du commerce de fromage (USF) attribue aux maisons membres, conformément aux demandes de ces dernières, la marchandise qu'elles ont prise en stock en vertu d'un contrat d'achat de la production fromagère conclu entre l'USF et le fabricant.

Art. 2 Attribution extraordinaire de la marchandise

¹ Si l'attribution ordinaire ne suffit pas à satisfaire les besoins d'une maison membre, celle-ci peut présenter une demande d'attribution supplémentaire portant sur la marchandise laquelle:

- a. provient des entreprises qui n'ont pas conclu de contrat d'achat de la production fromagère avec l'USF;
- b. a été pesée par d'autres maisons membres en vertu d'un contrat d'achat conclu avec l'USF, mais n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution.

² Si les demandes d'attribution extraordinaire dépassent la quantité disponible, les attributions sont réduites proportionnellement.

Art. 3 Dépôt des demandes d'attribution

¹ Les maisons membres doivent spécifier séparément, sur les demandes d'attribution d'emmental et de gruyère, les quantités respectives et déposer ces demandes auprès de l'USF après la taxation.

² Les demandes d'attribution de sbrinz doivent être déposées avant que l'USF n'autorise les ventes.

RS 916.356.01

¹⁾ RS 916.356.0

³ Les délais pour le dépôt des demandes d'attribution doivent être fixés dans le contrat d'achat de la production fromagère conclu entre l'USF et les maisons membres.

Art. 4 Décision concernant l'attribution de la marchandise et établissement de la facture

L'USF prend la décision concernant l'attribution de la marchandise au plus tard à la fin de la semaine durant laquelle la demande devait être déposée. Elle établit en même temps la facture pour la marchandise attribuée.

Art. 5 Transfert de propriété

La propriété de la marchandise est transférée à la maison membre le jour où cette marchandise lui est attribuée par l'USF (jour de la facturation).

Art. 6 Responsabilité en cas de moins-value

¹ La maison membre est responsable de toute moins-value apparue après la date du pesage de la marchandise pour l'ensemble des lots qui sont la propriété de l'USF, à moins qu'elle prouve que cette moins-value ne lui est pas imputable.

² Le montant de la moins-value sera établi par la direction de l'USF, qui pourra faire appel, au besoin, à des spécialistes.

³ Si la maison membre reconnaît l'étendue du dommage et admet avoir commis une faute, elle est tenue de dédommager l'USF.

⁴ Si la maison membre conteste partiellement ou entièrement le montant de la moins-value ou le fait d'avoir commis une faute, un tribunal arbitral statue en dernier ressort.

Art. 7 Notification du volume de marchandise

Les maisons membres annoncent à l'USF les apports probables de marchandise qui auront lieu pendant les périodes d'attribution d'août à octobre, de novembre à janvier, de février à avril et de mai à juillet.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de l'Union suisse du commerce de fromage du 26 avril 1972¹⁾ concernant l'attribution de marchandise à ses maisons membres est abrogé.

¹⁾ RO 1972 1640, 1981 151, 1991 2073

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent déjà aux fromages produits de mai à juillet 1997 et pris en stock par les maisons membres ou par l'USF à partir du 1^{er} août 1997.

² Les stocks enregistrés au 1^{er} août 1997 auprès d'une maison membre et constitués de fromages produits avant le 1^{er} mai 1997 peuvent être acquis en propriété par cette maison membre en août 1997 conformément aux dispositions de la présente ordonnance. L'USF fixe le délai du dépôt des demandes d'attribution et les prix de vente.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

30 avril 1997

Union suisse du commerce de fromage:
Le président, Gugelmann
Le directeur, Goetschi

N39337

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du 25 juin 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995¹⁾ sur les épizooties est modifiée comme suit:

Art. 315, 1^{er} al.

¹ L'obligation d'identifier les moutons, les chèvres et les porcs selon l'article 9 n'est applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1999.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39329

¹⁾ RS 916.401

Arrêté fédéral approuvant un Avenant à la Convention de sécurité sociale avec la Principauté de Liechtenstein

du 18 septembre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 1996¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'Avenant à la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein du 8 mars 1989²⁾, signé le 9 février 1996, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 11 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 septembre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

N38357

¹⁾ FF 1996 II 225

²⁾ RS 0.831.109.514.1; RO 1990 638

Avenant à la Convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein

Traduction¹⁾

Conclu le 9 février 1996

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 septembre 1996²⁾

Entré en vigueur par échange de notes avec effet le 1^{er} novembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

et

Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein

ont décidé de modifier et de compléter comme il suit la Convention de sécurité sociale du 8 mars 1989³⁾, appelée ci-après «la convention» et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss

– Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein:

Monsieur le Ministre Michael Ritter.

Après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, les plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. *L'article premier, lettre a, de la convention a désormais la teneur suivante:*

«a. «Ressortissants» désigne

en ce qui concerne la Suisse, les personnes de nationalité suisse,

en ce qui concerne le Liechtenstein, les personnes de nationalité liechtensteinoise;»

2. *Un point-virgule et la lettre e suivante sont insérés à la suite de la lettre d de l'article premier:*

«e. «Frontaliers» désigne

les ressortissants qui résident habituellement sur le territoire de l'un des Etats contractants ou d'un Etat tiers et exercent une activité lucrative régulière sur le territoire de l'autre Etat.»

3. *L'article 3, paragraphe 3, de la convention a désormais la teneur suivante:*

«(3) Les articles 5, 6, paragraphes 2 à 5, article 7, paragraphes 3 et 4, article 7a, paragraphe 2, articles 8, 8a, 13, paragraphe 3, article 14, paragraphe premier,

RS 0.831.109.514.11

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1997 1570).

²⁾ RO 1997 1969

³⁾ RS 0.831.109.514.1; RO 1990 638

articles 20 à 23, ainsi que les titres IV et V de la présente convention s'appliquent également à d'autres personnes que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2.»

4. *L'article 5, paragraphe 4, de la convention est supprimé.*

5. *L'article 6 de la convention est modifié comme il suit:*

a. *Le paragraphe premier est supprimé.*

b. *Le paragraphe 2 a désormais la teneur suivante:*

«(2) Lorsque les personnes occupées par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants sont envoyées temporairement sur le territoire de l'autre Etat pour exécuter des travaux, la législation du premier Etat leur est applicable durant les 60 premiers mois, comme si elles étaient occupées sur le territoire de cet Etat.»

c. *Dans les paragraphes 3 à 5, le terme «travailleurs salariés» est remplacé par le terme «personnes occupées».*

6. *L'article 7 de la convention a désormais la teneur suivante:*

«(1) Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui sont occupés comme membres d'une représentation diplomatique ou consulaire de cet Etat sur le territoire de l'autre Etat sont assurés selon la législation du premier Etat.

(2) Les ressortissants de l'un des Etats contractants engagés au service d'une représentation diplomatique ou consulaire du premier Etat sur le territoire de l'autre Etat sont assurés selon la législation du deuxième Etat. Ils peuvent opter pour l'application de la législation du premier Etat contractant dans les trois mois suivant le début de leur emploi ou la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

(3) Le paragraphe 2 est applicable par analogie

a. aux ressortissants d'Etats tiers qui sont occupés au service d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat,

b. aux ressortissants de l'un des Etats contractants et aux ressortissants d'Etats tiers occupés, sur le territoire de l'autre Etat, au service personnel des ressortissants du premier Etat contractant mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

(4) Lorsqu'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des Etats contractants occupe sur le territoire de l'autre Etat des personnes qui sont assurées selon la législation de cet Etat, elle doit se conformer aux obligations que la législation de cet Etat impose en règle générale aux employeurs. Il en va de même pour les ressortissants mentionnés au paragraphe premier qui occupent ces personnes à leur service personnel.»

7. *Un article 7a, libellé comme il suit, est inséré à la suite de l'article 7 de la convention:*

«Article 7a

(1) Les ressortissants de l'un des Etats contractants occupés, sur le territoire de l'autre Etat, au service d'une représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers qui ne sont assurés ni selon la législation de cet Etat tiers ni selon celle de leur Etat d'origine sont assurés conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont occupés.

(2) En ce qui concerne l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le paragraphe premier est applicable par analogie aux conjoints et aux enfants des personnes mentionnées dans ce paragraphe qui résident avec elles dans le pays de leur occupation, pour autant qu'ils ne soient pas déjà assurés selon le droit national de ce pays.»

8. *Un article 8a, libellé comme il suit, est inséré à la suite de l'article 8 de la convention:*

«Article 8a

Lorsque les personnes mentionnées aux articles 6 à 8 continuent à être soumises, pendant qu'elles exercent une activité lucrative dans l'un des Etats contractants, à la législation de l'autre Etat contractant, leurs conjoints et leurs enfants qui résident avec elles sur le territoire du premier Etat contractant restent assurés conformément aux dispositions de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de l'Etat depuis lequel sont détachées lesdites personnes, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative dans l'Etat d'accueil.»

9. *Les articles 9 à 12 de la convention sont supprimés.*

10. *L'article 13 de la convention a désormais la teneur suivante:*

«Lorsque l'acquisition du droit à des prestations est subordonnée, selon la législation de l'un des Etats contractants, à l'existence d'un rapport d'assurance, sont considérés comme des assurés

(1) les ressortissants des Etats contractants

- a. qui, au moment de la réalisation du risque assuré, sont assurés selon la législation de l'un des Etats;
- b. qui bénéficient de mesures de réadaptation accordées par l'un des Etats; ils sont soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de cet Etat;
- c. qui, en qualité de frontaliers, ont exercé une activité lucrative dans l'un des Etats et qui, durant les trois années précédant immédiatement la réalisation du risque assuré conformément aux dispositions légales de cet Etat, ont versé des cotisations pendant douze mois au moins selon la législation de ce dernier;

- (2) les ressortissants de l'autre Etat contractant
- a. contraints d'abandonner leur activité lucrative dans le premier Etat à la suite d'une maladie ou d'un accident, mais dont l'invalidité est constatée dans ce pays, pour la durée d'une année à compter de la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité; ils sont tenus de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de cet Etat comme s'ils y étaient domiciliés;
 - b. qui ne sont pas considérés comme étant assurés selon la lettre a ou le paragraphe premier, lettre b, en ce qui concerne les prestations conformément à la législation du premier Etat, et qui au moment de la réalisation du risque assuré, en vertu de cette législation,
 - aa. ont droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité de l'autre Etat ou bénéficient d'une telle rente ou
 - bb. ont droit à des prestations de l'assurance-maladie ou accidents de l'autre Etat ou bénéficient de telles prestations ou
 - cc. ont droit à des prestations en espèces de l'assurance-chômage de l'autre Etat ou bénéficient de telles prestations;
- (3) d'autres personnes domiciliées sur le territoire de l'autre Etat contractant qui, en vertu de la législation du premier Etat, étaient soumises à l'obligation de cotiser immédiatement avant le début de l'interruption de l'activité lucrative conduisant à l'invalidité. Lorsque la législation de cet Etat prévoit que la personne concernée doit être domiciliée sur le territoire de cet Etat pour acquérir le droit à une rente d'invalidité et pour que celle-ci soit versée, cette condition est réputée remplie pour les ressortissants d'Etats tiers domiciliés sur le territoire de l'autre Etat contractant, si une réglementation internationale de sécurité sociale, conclue entre leur Etat d'origine et l'un des deux Etats, est en vigueur. Cette deuxième phrase ne s'applique pas aux rentes ordinaires d'invalidité des assurés invalides à moins de 50 pour cent.»

11. *L'article 14 de la convention a désormais la teneur suivante:*

«(1) Les ressortissants des Etats contractants domiciliés sur le territoire de l'un de ces Etats ont droit aux mesures de réadaptation selon la législation de l'autre Etat s'ils étaient soumis à l'obligation de cotiser, selon la législation de cet Etat, en raison d'un emploi permanent et complet, immédiatement avant que ces mesures entrent en ligne de compte. L'emploi est considéré comme permanent et complet s'il est de durée illimitée ou convenu pour une année au moins et s'il constitue une activité permettant de couvrir les besoins vitaux.

(2) Les enfants ayant la nationalité de l'un des Etats contractants et nés invalides sur le territoire de cet Etat sont assimilés aux enfants nés sur le territoire de l'autre Etat si leur mère y est domiciliée et a séjourné sur le territoire du premier Etat au maximum pendant deux mois avant la naissance. L'assurance-invalidité de l'Etat de domicile de la mère prend à sa charge les prestations en cas d'infirmité congénitale de l'enfant pendant les trois premiers mois après la naissance dans la mesure où elle aurait été tenue de les accorder sur le territoire de cet Etat. La première et la deuxième phrase sont applicables par analogie aux enfants nés

invalides en dehors du territoire des Etats contractants; dans ce cas, l'assurance-invalidité de l'Etat de domicile de la mère ne prend toutefois les prestations à sa charge que si elles doivent être accordées d'urgence à l'étranger en raison de l'état de santé de l'enfant.

(3) En cas de transfert de domicile du territoire de l'un des Etats contractants au territoire de l'autre Etat, avant ou pendant l'application des mesures de réadaptation, l'assurance du premier Etat reste entièrement débitrice des prestations pour les mesures uniques ou de courte durée et, pendant trois mois au plus, pour les mesures de longue durée; par la suite, l'assurance du deuxième Etat poursuit les mesures comme si le droit à ces mesures avait pris naissance selon sa propre législation. Les autorités compétentes peuvent, dans un cas particulier, régler de manière différente le passage de l'obligation de verser les prestations.

(4) En ce qui concerne l'application des mesures de réadaptation octroyées par l'assurance de l'un des Etats contractants, le territoire de l'autre Etat n'est pas considéré comme territoire étranger.»

12. *L'article 15 de la convention est supprimé.*

13. *L'article 16 de la convention a désormais la teneur suivante:*

«Lorsque les législations des deux Etats contractants prévoient des rentes d'invalidité pour les assurés invalides à moins de 50 pour cent, ces rentes sont versées aux ressortissants des deux Etats aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence sur le territoire de l'un de ces Etats.»

14. *L'article 17 de la convention a désormais la teneur suivante:*

«Le droit à l'allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi qu'aux moyens auxiliaires de l'assurance-vieillesse et survivants n'existe qu'envers l'assurance de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'ayant droit a son domicile.»

15. *La désignation du paragraphe premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 de la convention sont supprimés.*

16. *Une phrase, libellée comme il suit, est insérée à la suite de l'article 23, lettre a, de la convention:*

«Lorsqu'il existe, en application de la législation du lieu de travail de la mère, un droit à une allocation plus élevée, cet Etat est redevable d'une allocation dont le montant correspond à la différence par rapport à l'allocation que l'autre Etat doit allouer.»

17. *Dans l'article 23, lettre b, de la convention, les mots «ou séparés» sont remplacés par «ou séparés soit de fait, soit par décision judiciaire».*

18. *La teneur de l'article 25 de la convention devient le paragraphe premier, auquel est ajouté un paragraphe 2, libellé comme il suit:*

«(2) Le paragraphe premier est également applicable aux examens médicaux. Les

frais d'examen, de voyage, de logement pour mise en observation et les autres dépenses en espèces (perte de gain, indemnité journalière et autres), à l'exception des frais de port, doivent être remboursés par l'institution requérante. Ils ne sont pas remboursés lorsque l'examen médical est effectué dans l'intérêt des institutions compétentes des deux Etats.»

19. *La deuxième phrase de l'article 27 de la convention a désormais la teneur suivante:*

«Est réservée une déclaration différente du requérant.»

20. *Dans la deuxième phrase de l'article 28 de la convention, les mots «parts de rente» sont remplacés par «rentes partielles».*

21. *L'article 29 de la convention est supprimé.*

22. *Dans le 1^{er} chiffre, lettre A, lettre b, du protocole final relatif à la convention, un point-virgule et une lettre cc, libellée comme il suit, sont insérés à la suite de la lettre bb:*

«cc. à la loi sur l'octroi de l'aide aux veufs.»

23. *Le chiffre 6 du protocole final relatif à la convention a désormais la teneur suivante:*

«a. L'application simultanée du paragraphe premier, lettre a, de l'article 13 de la convention et d'autres dispositions de cet article est exclue en ce qui concerne l'acquisition de prestations selon la législation suisse.

b. S'agissant de l'acquisition de prestations selon la législation liechtensteinoise, l'article 13, paragraphe 2, de la convention est applicable par analogie aux ressortissants liechtensteinois, même lorsque, dans les cas visés par la lettre b, il s'agit d'une prestation des assurances sociales liechtensteinoises.»

24. *Les chiffres 7 à 13 du protocole final relatif à la convention sont supprimés.*

25. *Les lettres a et c ainsi que la désignation de la lettre b du chiffre 14 du protocole final relatif à la convention sont supprimées.*

26. *Dans le chiffre 18, lettre c, du protocole final relatif à la convention, les mots « paragraphes (1) et (3), de la convention » sont remplacés par les mots «de la convention».*

27. *Le chiffre 19 du protocole final relatif à la convention est modifié comme il suit:*

a. *La lettre a a désormais la teneur suivante:*

«a. Lorsqu'une personne qui a transféré son domicile ou son activité lucrative du Liechtenstein en Suisse s'assure auprès d'un assureur suisse pour une indemnité journalière dans les trois mois à compter de sa sortie de l'assurance liechtensteinoise, les périodes d'assurance accomplies dans ladite assurance liechtensteinoise sont prises en compte pour l'acquisition du droit aux prestations. Pour l'indemnité journalière en cas de maternité, les

périodes d'assurance selon la première phrase ne sont prises en compte que si la personne est assurée depuis trois mois auprès d'un assureur suisse.»

b. *Une lettre d, libellée comme il suit, est insérée à la suite de la lettre c:*

«d. Les caisses-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie suisse peuvent pratiquer l'assurance-maladie selon la législation liechtensteinoise, pour autant qu'elles remplissent ses conditions de reconnaissance.»

Article 2

(1) Le présent Avenant s'applique également aux événements assurés qui se sont réalisés avant son entrée en vigueur.

(2) Le présent Avenant n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(3) Les décisions prises antérieurement à son entrée en vigueur ne font pas obstacle à l'application du présent Avenant.

(4) a. Dans le cas où,

aa. en vertu du chiffre 5, lettre a, du protocole final relatif à la convention,

i) une personne était exemptée de l'obligation de cotiser à l'assurance suisse, celle-ci prend en compte les périodes correspondantes pour le calcul de la rente, la durée minimale de cotisation étant considérée comme accomplie;

ii) un conjoint assuré selon la législation liechtensteinoise était également considéré comme assuré selon la législation suisse, l'assurance suisse prend en compte les périodes correspondantes pour le droit aux rentes extraordinaires conformément à l'article 42, paragraphe 2, lettres c et d, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, comme si les périodes en question étaient accomplies auprès de cette assurance.

bb. avant la date à laquelle le chiffre 5, lettre a, du protocole final relatif à la convention cesse d'être en vigueur, s'agissant de femmes divorcées, l'épouse était assurée, durant le mariage, auprès de l'assurance suisse et le mari auprès de l'assurance liechtensteinoise, les dispositions suivantes sont applicables pour le calcul de la rente suisse:

i) la durée minimale de cotisation est considérée comme accomplie;

ii) la période durant laquelle le mari était affilié à l'assurance liechtensteinoise est traitée comme s'il avait été assuré auprès de l'assurance suisse;

iii) le chiffre ii) n'est pas applicable lorsque l'assurance liechtensteinoise alloue à cette épouse une rente basée sur les cotisations de ce mari, à moins que la somme de cette rente et de celle fixée en vertu de la lettre aa, chiffre i), ne soit inférieure à la rente fixée conformément à la lettre bb, chiffres i) et ii).

b. Dans le cas où, en vertu du chiffre 5, lettre a, du protocole final relatif à la convention, une personne était exemptée de l'obligation de cotiser à l'assurance liechtensteinoise, celle-ci prend en compte, pour le calcul de la rente, les périodes correspondantes ainsi que le montant minimal annuel de cotisations, en renonçant à la perception de cotisations.

(5) Pour les personnes auxquelles est applicable, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Avenant, aux termes de l'article 6, paragraphe premier, de la convention, la législation de l'un des Etats contractants, celle-ci demeure applicable tant que ces personnes travaillent pour le même employeur sur le territoire de l'autre Etat. Elles peuvent cependant demander que soit appliquée la législation du deuxième Etat dès le mois qui suit celui où la demande est présentée.

(6) Les droits des personnes ayant obtenu la liquidation d'une rente de vieillesse et survivants ou d'invalidité antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Avenant seront révisés d'office en vertu de cet Avenant et feront l'objet d'une nouvelle décision. Lorsque les assurances des Etats contractants ne rendent pas simultanément leur décision, dans les cas visés par l'article 3, le délai de présentation des moyens de recours contre la décision rendue en premier lieu, recommence à courir dès le début du délai de recours prévu pour la décision rendue en dernier lieu.

(7) Les délais de prescription prévus par les législations des deux Etats contractants commencent à courir, en ce qui concerne tous les droits résultant du présent Avenant, au plus tôt lors de son entrée en vigueur.

Article 3

(1) Si la révision des rentes de vieillesse, survivants et invalidité de personnes ayant touché des parts de rente selon la législation des deux Etats contractants conduit

- a. à des rentes des deux Etats dont le total est inférieur au montant dû avant l'entrée en vigueur du présent Avenant, le montant antérieur doit continuer à être versé;
- b. à une seule rente selon la législation de l'un des Etats et que le montant de cette rente est inférieur au total dû avant l'entrée en vigueur du présent Avenant, une rente correspondant au total antérieur doit être versée;
- c. à ce qu'aucune rente ne devrait être allouée, l'assurance de l'Etat qui a versé jusqu'à présent la part de rente la plus élevée doit allouer une rente équivalant au total antérieur; si les parts de rente sont égales, la rente doit être versée par l'assurance auprès de laquelle les périodes de cotisation ont été accomplies en dernier lieu; les autorités compétentes peuvent convenir, dans un cas particulier, de réglementations différentes.

(2) La différence qui existe, dans les cas visés par le paragraphe premier, lettre a, entre le total révisé, qui résulte de l'addition des rentes des deux Etats contractants, et le total antérieur est répartie entre les assurances des deux Etats selon le

rapport entre les nouvelles rentes et le nouveau total. Est considéré comme total antérieur le montant des rentes des deux Etats moins le montant d'un éventuel relèvement de la rente en vertu de l'article 64^{ter}, paragraphe 2, de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'article 61, paragraphe 2, de la loi liechtensteinoise sur l'assurance-invalidité.

Article 4

(1) Les Gouvernements des Etats contractants s'informent mutuellement par écrit que les procédures légales et constitutionnelles, requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, sont accomplies.

(2) Le présent Avenant entrera en vigueur avec effet dès le 1^{er} novembre 1996, lorsque l'information mutuelle prévue au paragraphe premier aura été fournie.

(3) Le chiffre 5 du protocole final relatif à la Convention sera abrogé dès que la législation de l'un des deux Etats contractants ne prévoira plus que les conjoints sans activité lucrative soient libérés de l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Article 5

Le présent Avenant demeurera en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Avenant et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Vaduz, le 9 février 1996, en deux versions originales.

Pour la
Confédération suisse:
Ruth Dreifuss

Pour la
Principauté de Liechtenstein:
Michael Ritter

AS-1997-26 vom 08.07.1997 (S. 1527-1578)

RO-1997-26 du 08.07.1997 (p. 1527-1578)

RU-1997-26 del 08.07.1997 (p. 1527-1578)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	08.07.1997
Date	
Data	
Seite	1527-1578
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 428

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.